



SNTPCT

**10 rue de Trétaigne
75018 PARIS**

Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

**Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de
la Production Cinématographique et de Télévision**

Tél. 01 42 55 82 66

Courrier électronique : sntpct@wanadoo.fr

Site : www.sntpct.fr

Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 – représentatif au niveau
professionnel et national conformément à l'Art. L 2121-1 et s. du C.T.



N° 122

Mai - Juin 2024

PRÉSERVER

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

ET SON LIBRE EXERCICE

LA LIBERTÉ DE SE RASSEMBLER
SYNDICALEMENT

POUR LA PAIX, LE PROGRÈS
SOCIAL

UNE SOCIÉTÉ PLUS JUSTE
SOCIALEMENT

ET PLUS FRATERNELLE

SOMMAIRE :

La dissolution de l'Assemblée nationale ?

| | |
|--|------|
| Le coup de dés et ses conséquences... | p. 3 |
| Manifestations syndicales interprofessionnelles pour la liberté et le progrès social | p. 4 |
| Privatiser la télévision et la radio publiques ? : un projet dangereux pour les français | p. 5 |

Convention collective de la Production audiovisuelle

| | |
|--|------|
| Où en sont les négociations sur la revalorisation applicable au 1 ^{er} juillet 2024 ? | p. 6 |
| Le salaire minimum garanti du réalisateur de documentaires ? | p. 8 |

Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires

| | |
|---|-------|
| Notre demande de revalorisation des salaires minima au 1 ^{er} juillet 2024 ? | p. 11 |
| Deux accords relatifs à la lutte contre les violences et harcèlements sexuels et sexistes ? | p. 12 |

Décret autorisant la suspension du jour de repos durant les Jeux olympiques ?

| | |
|---|-------|
| Les heures de travail du septième jour travaillé sont majorées de 100 % | p. 13 |
|---|-------|

| | |
|------------------------|-------|
| Nous ont quitté | p. 14 |
|------------------------|-------|



Audiens

**PROFESSIONNEL·LE·S
DE L'AUDIOVISUEL,
créez et entreprenez en toute sérénité !**

**Nous protégeons
vos talents.**

| Retraite complémentaire Agirc-Arrco | Assurance de personnes
| Congés spectacles | Accompagnement solidaire et social
| Services aux professions

www.audiens.org

PUBLICITÉ

DISSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU SOIR DU SCRUTIN DES EUROPÉENNES DU 9 JUIN 2024 ?

Dès l'annonce des résultats des élections européennes du 9 juin 2024, M. le Président de la République a pris la décision de dissoudre l'Assemblée Nationale élue en juin 2022.

Il s'agit d'un coup de dés qui a pour conséquence de mettre imprudemment en jeu notamment nos libertés publiques, dont les libertés

syndicales, le fonctionnement démocratique de nos institutions, etc.

le seul pari étant celui de faire marchepied à la poursuite de la politique de démantèlement du code du travail, de l'assurance-chômage, des retraites, de l'assurance-maladie, etc.

En pariant s'il le faut sur l'autoritarisme, la coercition, la stigmatisation, le renoncement aux valeurs républicaines d'égalité et de fraternité...

En limitant la campagne à trois semaines, autant dire en fermant la porte à tout débat.

Oui, l'heure est grave, face à la crise économique et sociale qui s'intensifie, aux menaces quotidiennes que font peser sur la paix mondiale les conflits internationaux actuels générés par une volonté insatiable d'accaparement et de concentration capitaliste contre la volonté des peuples.

Aux forces politiques qui ont fait le choix du progrès social de s'unir sans état d'âme pour faire barrage à toute velléité de jouer la mise au pas et la mise à la raison de toute contestation, le contrôle généralisé des citoyens,

À chacun de contribuer par le vote au maintien de ce qui fonde la République sociale.

Le Front populaire, ce n'est pas seulement l'union politique des partis du progrès social, c'est aussi notre mobilisation syndicale.

Plus que jamais c'est notre rassemblement syndical qui ouvrira la voie au maintien de la liberté d'expression et de son libre exercice, au maintien du principe d'égalité entre tous, et à l'obtention de mesures d'amélioration des conditions de travail et de vie qui en sont le pendant primordial.

C'est la mobilisation inédite de tous les salariés de France en 1936, les grèves et les occupations d'usine, qui ont sommé le patronat à faire appel au gouvernement — institué pour défendre le pain, la paix et la liberté —, afin de négocier les Accords Matignon :

- les 40 heures, les congés payés, les conventions collectives de branches et le principe de leur extension, dont nous profitons tous encore aujourd'hui. Ainsi qu'une très forte revalorisation des salaires.



Nos grands anciens, qui ont décidé alors de se constituer en Syndicat pour obtenir la première Convention collective de la Production cinématographique en novembre 1938, nous ont montré le chemin,

il n'en existe pas d'autre, celui de notre unité dans l'action syndicale pour ouvrir les portes d'une société plus fraternelle et clore celles des coups de dé.

Le SNTPCT se joindra aux rassemblements syndicaux interprofessionnels appelés dans l'unité, visant à faire barrage à la poursuite et l'aggravation de cette politique de démantèlement social par la stigmatisation des uns contre les autres, qui s'annonce à la suite des résultats des élections européennes.

Paris, le 11 juin 2024

EN VUE DES ÉLECTIONS DU 30 JUIN ET DU 7 JUILLET 2024

**POUR LE PROGRÈS SOCIAL, LE MAINTIEN DE L'ÉGALITÉ
ENTRE TOUS LES RÉSIDENTS FRANÇAIS, LA SOLIDARITÉ,
LA FRATERNITÉ,**

Le SNTPCT appelle tous les ouvriers, les techniciens, les artistes, les salariés, les retraités de la Production cinématographique et audiovisuelle à se joindre aux :

MANIFESTATIONS SYNDICALES INTERPROFESSIONNELLES du samedi 15 juin 2024

▶ EN DÉFENSE

- ▶ **des libertés publiques, de la liberté d'expression et de l'égalité entre tous les citoyens,**
- ▶ **de la liberté d'exercice du droit syndical,** et la fin des rétorsions à son encontre ;
- ▶ **du rétablissement de la retraite à 60 ans,**
- ▶ **de l'emploi,** et contre les délocalisations mettant en concurrence entre eux les salariés des pays d'Europe ;
- ▶ **de l'annulation des réformes de démantèlement du régime général d'Assurance chômage** passées et à venir, et l'amélioration des conditions d'ouverture des droits des chômeurs et du montant des indemnités journalières et — pour nos branches d'activité — **la suppression de la franchise sur le montant des salaires** et la garantie d'un nombre de jours indemnisés préfixé ;
- ▶ **du maintien des régimes de sécurité sociale** et l'amélioration des prises en charge et des garanties de remboursement par la Sécurité sociale — *notamment pour nos branches d'activité la reconnaissance sans ambiguïté du calcul des indemnités arrêt de travail et maladie sur la base de nos salaires et des jours travaillés* — et non par les complémentaires de santé ;
- ▶ **des services publics ;**
- ▶ **de la régulation** du libre échange économique ;

CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Où en sont les négociations en vue d'un accord de revalorisation des salaires applicable au 1^{er} juillet 2024 à la suite des réunions de la Commission paritaire du 7 mai et du 6 juin 2024 ?

Les 4 Syndicats de producteurs – USPA – SPI – SPeCT – SATEV – ont produit un tableau de fonctions qu'il nous ont communiqué le 2 mai et qui répartit les titres de fonctions existant selon les 4 « genres » établis par l'Avenant n°17 : flux / fiction / documentaire / captation.

Nous avons adressé en retour les amendements que nous leur demandions d'apporter à ce tableau de fonctions et nous avons rappelé les principes qui – pour notre Organisation – doivent nous permettre de ratifier l'accord de revalorisation des salaires au 1^{er} juillet 2024.

À cet effet, en suite de la réunion de mai, **nous leur avons adressé le courrier ci-après :**

Paris, le 27 mai 2024

M. Le Président,
Mmes et MM. les membres de la
Commission Paritaire Permanente
de la Production audiovisuelle

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

En vue de la prochaine réunion de la Commission Paritaire Permanente de la Production audiovisuelle qui se tient au début du mois de juin,

dont l'ordre du jour est la négociation d'un Accord applicable au 1^{er} juillet, portant notamment revalorisation des grilles de salaires minima,

Cette négociation de fait englobe également la négociation annuelle relative à la revalorisation des salaires en application des dispositions du code du travail,

À ce titre, l'on constate que, depuis le mois d'avril 2023 jusqu'au mois d'avril 2024, l'évolution de l'indice des prix à la consommation mesuré par l'INSEE correspond à un pourcentage d'augmentation de 2,19 % (avril 2023 : 116,61 / avril 2024 : 119,01).

Au regard des revalorisations à intervenir en application de l'Avenant n°17, soit pour la fiction :

- 2,5 % pour les salaires inférieurs à 1 100,00 € hebdomadaires base 35 heures ;
- 1,5 % pour les autres,

et pour le flux de :

- 1 % pour les salaires inférieurs à 1 100 euros. hebdomadaires base 35 heures,

Au regard nous demandons un rattrapage supplémentaire de 16,00 % pour la fiction et 17,00 % pour le flux.

Nous considérons qu'il est indispensable de rattraper cette diminution selon un calendrier de revalorisation semestrielle sur 24 mois,

- **de 5,00 % pour la fiction et 6,00 % pour le flux au 1^{er} juillet 2025**, en ce compris les revalorisations garanties par l'Avenant n°17 à cette époque ;
- **de 5,50 % pour la fiction et 5,50 % pour le flux au 1^{er} janvier 2026**,
- **de 5,50 % pour la fiction et 5,50 % pour le flux au 1^{er} juillet 2026**,

ceci sans préjudice de l'évolution de l'indice des prix durant ces périodes.

Nous demandons pour la captation et le documentaire des revalorisations similaires, le total de la revalorisation demandée étant de **18 %**.

Enfin, pour le réalisateur de fiction, nous demandons une revalorisation conséquente afin, qu'à tout le moins, sa rémunération horaire, issue du salaire hebdomadaire base 45 heures, soit dans un premier temps, supérieure à celle de son assistant « spécialisé ».

Pour ce qui concerne les suites de l'Avenant n°17 relatives à l'établissement de listes de fonctions qui seront propres à l'une ou l'autre des 4 branches d'activité qu'il a distinguées ;

Nous ne sommes pas opposés, vu le temps très court de négociation qu'il nous reste d'ici à la fin juin :

- **Au fait de reporter à une future négociation** qui se poursuivra dans la continuité de l'accord de juillet : **l'institution de nouveaux titres de fonction et la refonte des définitions de fonction**, sauf exception par accord des parties :
 - à condition que ces nouvelles négociations fassent l'objet d'une disposition cadre suivant la demande faite conjointement par notre Organisation, le SPIAC-CGT et le SNAJ-CFTC
 - **précisant que l'Accord à venir, applicable au 1^{er} juillet**, mentionne le fait que les discussions relatives à l'actualisation des listes de titres et définitions de fonctions vont se poursuivre au-delà de cette date afin de les réviser et d'introduire celles qui ne figurent pas dans le texte actuel, et fixation d'un calendrier de négociation à cet effet à partir de la rentrée de septembre ;
 - **À la solution provisoire proposée par la partie patronale** de ne pas modifier pour l'instant - au vu des durées qu'exige la parution d'un décret de modification des listes de fonctions propres à l'Annexe VIII du Règlement d'Assurance-chômage, les intitulés de fonctions, mais de rajouter une colonne supplémentaire indiquant comme qualité adjointe, la branche d'activité (le genre) dont relève chacun des titres de fonction ;

Par ailleurs nous voulons souligner et rappeler :

- **Qu'il ne saurait y avoir de fonctions « transverses »** : ou plutôt qu'elles le sont par automatisme dès lors qu'elles peuvent être employées dans une autre branche que celle auxquelles elles sont rattachées, comme le précise une disposition contenue dans le projet que nous a présenté la partie patronale :

En effet, comment attribuer un salaire minimum à une fonction « transverse » qui relèverait de toutes les branches, alors que les garanties issues de l'Avenant n°17 distinguent les taux de revalorisation entre lesdites branches ? Faudrait-il alors s'en tenir au plus bas ?

- **Notre demande qu'à chaque intitulé de fonction ainsi institué** corresponde à l'avenir une seule définition de fonction et un seul salaire minimum garanti ;
- **Qu'en conséquence, tout intitulé de fonction institué** dans le documentaire ou la captation doit pouvoir donner lieu à une définition spécifique, qui fasse apparaître en quoi le travail du technicien œuvrant en captation ou en documentaire est propre à ces deux activités ; pour notre Organisation cela ne peut être le cas de la fonction de scripte audiovisuel ou des équipements régie qui relèvent sans conteste des activités de flux ;
- **Le docu-fiction relevant de la fiction**, sauf, peut-être, à tenir compte d'une brève évocation à titre de symbole, ne nécessitant qu'un peu de meublage ou d'accessoires.
- Suite à nos demandes, de bien vouloir réexaminer les listes documentaire et captation en retirant tout titre de fonction qui ne répondrait pas à l'exigence ci-dessus ;

Pour l'heure, dès lors que la négociation se poursuit selon ces principes, celle-ci est susceptible selon notre Organisation d'aboutir à un Accord d'ici à fin juin, actant pour le moins, les taux garantis de revalorisation fixés dans l'Avenant n°17, à ceci près de la question de la double grille instituée en mars 2000 s'appliquant à un seul et même intitulé de fonction, **selon qu'il est suivi du qualificatif : « spécialisé » ou « non spécialisé ».**

Aussi, les prochaines réunions de négociation doivent s'attacher à explorer les solutions qui permettront **de renoncer à tout recours au niveau « non spécialisé » en fiction**, dont nous estimons qu'il est irrégulier et contraire au principe d'ordre public : « à travail égal, salaire égal ».

Considérant que cette situation, si elle devait perdurer, nous contraindrait à nous abstenir de signer le futur Accord au vu de l'irrégularité qu'il contiendrait au regard des dispositions du Code du travail, nous sommes dans l'attente de votre réponse et du fait d'engager rapidement les discussions à ce propos.

Nous vous prions d'agréer...

Pour la Présidence...

Pour ce qui concerne les demandes de revalorisation que nous avons formulées dans la première partie du courrier ci-dessus — nous sommes pour l'instant le seul Syndicat à avoir déposé par écrit nos revendications à la table des négociations —, les Syndicats de producteurs nous ont indiqué qu'ils nous feraient une réponse courant juin.

D'ici la conclusion de la négociation, il ne reste plus que deux réunions de la Commission paritaire, aussi la priorité demeure d'obtenir pour la fiction la fin de la double grille de salaire introduite en avril 2000 par l'accord USPA / CGT — CFDT — CGC : *fonctions spécialisées - fonctions non spécialisées*.

Nous demandons pour notre part en fiction le maintien d'une seule grille : celle du niveau spécialisé.

Le SPIAC-CGT pour l'heure estime que les négociations sur ce plan ne peuvent aboutir, notant que les Syndicats de producteurs ne parviennent pas à trouver une solution quant à ce qui justifierait ce découplage des niveaux de salaires institué en 2000 en fiction...

À nous de bâtir le rapport de force pour obtenir satisfaction sur le point d'obtenir un Accord établissant une seule grille de salaires pour la fiction, quelle que soit l'issue des négociations actuelles.

Paris, le 7 juin 2024

Convention collective de la Production audiovisuelle **SALAIRE MINIMUM DU RÉALISATEUR DE DOCUMENTAIRES ?**

**La stratégie des Syndicats de Producteurs :
jouer la confusion au travers de ce concept sans fondement juridique
« l'E.M.R. » afin d'escamoter le fait d'entériner par un Accord conventionnel
des salaires minima garantis au rabais**

Pour le réalisateur de fiction, un Accord conventionnel spécifique vient de lui attribuer — enfin — un salaire minimum hebdomadaire garanti, ce que nous saluons :

- **cependant, son salaire horaire de base est inférieur à celui de son assistant !** Ce qui n'est pas acceptable et donne à mesurer le niveau du respect qu'accordent les Syndicats de Producteurs aux réalisateurs de fiction ;
- cependant, le système d'enveloppe globale mis en place par les Syndicats de Producteurs, et la SACD ainsi que l'Union des Réalisatrices et des Réalisateurs (U2R), encourage les producteurs **à diminuer plus encore les durées d'engagement des réalisateurs...**

- en rabaissant les temps de préparation et de post-production décomptés, en contrepartie d'augmenter sans limite la part des droits d'auteur, ce qui fera tendre à la baisse, si les réalisateurs de fiction ne réagissent pas : — leurs droits au chômage — leurs droits à la retraite — leurs droits à la prévoyance — leurs droits à congés — Etc.

C'est ce qu'ils dénomment l'Enveloppe Minimum de Réalisation « E.M.R. », une incongruité juridique n'ayant d'autre objet que de mélanger les droits d'auteur (le droit de propriété du réalisateur sur son œuvre) avec le salaire relatif à son travail de technicien metteur en scène (repérages, direction d'acteur, mise en scène, montage, mixage...), afin de pouvoir, demain, rogner sur les cotisations sociales et les droits qui en découlent.

C'est la même stratégie qu'ils ont décidé d'employer pour le film documentaire et le reportage :

- **Faire en sorte de multiplier les Organisations rassemblant les réalisateurs autour de la table, y compris lorsque l'on aborde la question des salaires,** en adjoignant aux Syndicats de salariés représentatifs dans la branche de la Production audiovisuelle : SNTPCT, CGT, CFDT, CFTC, celles concernées par le droit d'auteur du réalisateur : la SCAM, la GAARD, la Boucle documentaire, l'U2R.
 - Ceci permettant de contourner les demandes de notre Organisation...
- en conséquence de prétendre fondre **droits d'auteur et salaires du réalisateur dans une mixture infondée en droit,** où personne ne peut retrouver ses petits.

ET ÇA MARCHE ! En tant que négociateurs, nous constatons que l'objectif d'établir un salaire minimum du réalisateur de documentaires se perd dans les méandres générés par cet amalgame salaires/droits d'auteur...

LES REVENDICATIONS DU SNTPCT quant à elle, sont claires et constantes, et seule la CFTC se place pour l'heure sur ces positions concernant le salaire minimum garanti et les conditions de rémunération des périodes de préparation et de post-production :

1) DROITS D'AUTEUR DU RÉALISATEUR DE DOCUMENTAIRES

Nous voulons un Accord collectif relatif à la cession forfaitaire des droits du réalisateur en bonne et due forme fixant des minima forfaitaires sous forme d'avance ou de prime d'inédit (lequel est indépendant de l'accord qui fixe un minimum forfaitaire de cession des droits assimilés à ceux du scénariste, relatifs à l'écriture du sujet, les deux s'additionnant) :

- **Cet accord ne peut à notre sens faire référence au salaire du réalisateur** que pour permettre éventuellement de déroger au minimum de droits d'auteur pour un montant au plus égal à la part dépassant le même montant en salaire, sous réserve d'un plancher, et ainsi faire barrage à toute baisse de salaire en dessous d'une proportion de 50 % du total, ce que refusent aujourd'hui les Syndicats de producteurs, qui font mine de ne pas comprendre ce que vise notre proposition ;
- **Pour notre Syndicat,** la SCAM, et les Associations de documentaristes sont fondés à signer avec les Syndicats de Producteurs un Accord sur un minimum forfaitaire de cession mais en aucun cas un Accord qui mêlerait droits de cession et salaires indistinctement.
- **Cet Accord de cession peut préfixer,** comme nous venons de l'énoncer, **le seuil de salaire au niveau du minimum de cession** comme fondant une possible décote sur les droits de cession d'un montant au plus égal au dépassement dudit seuil de salaire.
- **Nous sommes étonnés de l'étonnement** des différentes Organisations de réalisateurs siégeant à la table de négociation de cet « E.M.R. », qui viennent de découvrir que la

confusion salaires / droits d'auteur permettra demain ce marché de dupes :

- **qui consiste à diminuer encore les montants de salaire** des réalisateurs de documentaires en échange d'une augmentation de la proportion des droits d'auteur... C'est inacceptable au plan social, au plan économique, et du seul point de vue du respect du droit.
- **Qu'en sera-t-il du niveau de notre retraite** demain ? de notre indemnisation chômage ?

2) SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL GARANTI

- **Principe : distinguer**, éventuellement et s'il est besoin, **les différentes activités des réalisateurs** sous différents titres de fonction **est l'unique façon** de pouvoir établir plusieurs niveaux de salaire, un par intitulé de fonction, pour exemple :
 - Réalisateur de documentaires de création,
 - Réalisateur de documentaires d'enquête,
 - Réalisateur de reportages... Etc.
- Et justifier si besoin cette distinction par des définitions de fonctions qui permettent **d'attribuer un salaire minimum garanti de façon objective** ;
- **Fixer un salaire minimum garanti hebdomadaire base 39 heures**, lequel ne saurait en tout état de cause être inférieur au salaire le plus élevé des collaborateurs qu'il dirige ;
- **Définir ce que recouvre le temps de travail du réalisateur de documentaires lorsqu'il est placé sous lien de subordination avec le producteur** afin de mettre fin aux pratiques trop répandues de travail dissimulé, ces durées prévisionnelles devant apparaître séparément et distinctement sur le contrat d'engagement :
 - Durée de recherches, investigations, repérages, préparation ;
 - Durée de tournage ;
 - Durée de déreuchage ;
 - Durée de post-production, etc...

En effet : le degré « d'effort » du réalisateur ne peut se rapporter au niveau de son salaire minimum garanti et la mesure quantitative que propose la CFDT ne peut être opposée au juge comme discriminante d'un niveau de salaire minimum, mais détermine le temps de travail qu'il doit effectuer pour chaque film considéré...

Or toutes ces revendications sont devenues pour l'heure inaccessibles, l'objet des propositions déposées par telle ou telle Organisation étant de faire passer le temps de travail comme mesure du niveau du salaire minimum, et faire passer sa prise en compte dans le droit de propriété qu'est le droit patrimonial d'auteur, de même considérer la qualité d'auteur du réalisateur non plus fondée sur la valeur de la propriété qu'il détient mais sur une quantité de travail.

C'est marcher sur la tête pour n'aboutir qu'à des impasses...

Nous maintenons donc nos demandes mais soulignons qu'il revient aux réalisatrices et aux réalisateurs de documentaires :

- **de s'organiser de façon plus efficace et plus nombreuse syndicalement** ;
- **et ne pas laisser la négociation se fourvoyer dans un tel marécage juridique** d'où ne peut résulter aucune réelle avancée en matière de condition de travail et de rémunération ;

Ce qui signifie pour les producteurs, à la merci de leurs financeurs :

- **de continuer à laisser se déliter une économie pour partie condamnée au bricolage** et au turnover de façon désespérante — au gré de la baisse tendancielle de leurs marges, concomitante à celles de nos salaires —.

Paris, le 28 mai 2024

Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires

REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA GARANTIS au 1^{er} juillet 2024 ?

Vous trouverez ci-après le texte de la lettre que nous avons adressée aux membres de la Commission Mixte de la Production cinématographique relative à la revalorisation semestrielle des salaires minima garantis de la Production cinématographique et de films publicitaires.

Ceci fait l'objet d'un point de l'ordre du jour de la prochaine commission lors de laquelle les Syndicats de producteurs devraient faire réponse à notre demande...

Objet : Revalorisation semestrielle des salaires minima garantis du Titre II au 1^{er} juillet 2024, en application de l'article 10

Transmis par courrier électronique

Paris, le 22 mai 2024

Mme la Présidente,
Mmes et MM. les membres
de la Commission Paritaire Permanente de Négociation, en formation Mixte, de la Production cinématographique et de films publicitaires

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs,

Concernant le point relatif à la revalorisation semestrielle des salaires minima garantis,

Nous demandons qu'il soit porté à l'Ordre du jour de la réunion de la prochaine Commission Paritaire Permanente de la Production cinématographique et de films publicitaires.

À cet effet, nous vous faisons part de notre demande pour application au 1^{er} juillet 2024, au regard des dispositions de l'article 10 du Titre II de la Convention collective de la Production Cinématographique.

En octobre 2023, que l'on doit considérer pour la prise en compte de l'évolution de l'indice des prix couvrant la période de six mois qui vient à échéance — pour le motif exposé ci-après — l'indice des prix INSEE pertinent s'établissait à 116,79.

En conséquence du fait que l'indice du mois de mai n'est pas encore paru, et qu'il convient alors de retenir celui du mois d'avril 2024, celui-ci s'établissant à 118,20.

L'évolution est donc sur cette période de 1,20 %.

Indépendamment de l'évolution de l'indice des prix, rappelons que le montant des salaires minima fixés au 1^{er} mars 2024 accusait une diminution de -7,17 %.

En conséquence, nous demandons que la revalorisation au 1^{er} juillet 2023 soit de 8,37 %.

En vous remerciant de votre attention, veuillez agréer...

Pour la Présidence...

Convention collective de la production cinématographique et de films publicitaires

COMMUNIQUÉ DU SNTPCT

Ratification de deux Accords relatifs, l'un à la prévention des violences et harcèlements sexistes et sexuels, l'autre à la protection des mineurs sur les tournages

Le SNTPCT a décidé de signer l'Accord relatif à la prévention des violences et agressions sexuelles dans le cadre des relations de travail et l'Accord relatif aux artistes interprètes mineurs.

Au-delà de l'opération de communication qui accompagne cette signature, soulignons que celui-ci :

- **insère dans la convention** et de fait les élargit en partie aux films non bénéficiaires d'aides les mesures relatives à la formation instituées par le CNC, et le fait que celles-ci sont décomptées comme travail effectif lorsqu'elles se déroulent au moment du tournage ;
- **encadre la fonction de « référent violence harcèlement »**, les Syndicats de producteurs ayant retenu nos propositions relatives à la notion d'impartialité pour le protéger en cas de trop grande proximité, et celle du caractère contradictoire de l'enquête, certains producteurs ne respectant pas aujourd'hui cette exigence ;
- **Mais nous avons exclu de notre signature** l'indemnité de mission de 30 € par semaine qui est susceptible de remettre en cause sa protection de lanceur d'alerte.*
- **Encadre les relations** avec les artistes lors des castings et des tournages ;
- **Et pour le deuxième accord**, reprend l'obligation d'engager un responsable des enfants pour tous les films de long-métrage faisant appel à des artistes interprètes de moins de 16 ans, élargie ainsi à tous les tournages. Rappelons que notre syndicat avait proposé cette nouvelle fonction dans le texte signé en 2012.

Le SNTPCT prend acte de la conclusion de ces Accords et de l'action volontariste du CNC en vue de la prévention de ces violences mais souligne que le chemin à parcourir est encore long en cette matière.

Ainsi, nous avons proposé d'instituer une assurance spécifiquement dédiée, qui permettrait d'indemniser de son préjudice tout artiste ou tout technicien contraint de prendre acte de la rupture de son engagement sur un film en sa qualité de victime de violence ou de harcèlement lorsque le producteur n'en a pas été informé, et qui agirait comme accord transactionnel mettant fin au litige résultant de cette situation. Les Syndicats de producteurs nous répondent à ce jour par un silence poli.

Ils visent pour leur part la protection du film lui-même et l'indemnisation des suspensions de tournage résultant de tels faits. Ce qui laisserait en certaines circonstances la victime sur le chemin, sauf négocier au cas par cas une réparation.

En conclusion, nous voulons croire pour l'avenir que cet Accord signe l'engagement des Producteurs réunis dans leurs Syndicats, à mettre fin à la loi du silence, à ne jamais recourir aux mesures de rétorsion prises encore à ce jour par certains d'entre eux à l'encontre de ceux qui osent signaler de telles agressions et faire respecter l'intégrité de leur personne, ou celle de ceux en faveur de qui ils témoignent.

Paris, le 18 mai 2024

* Rappelons que l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite de protection des « lanceurs d'alerte » est ainsi rédigé :

«-Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, **sans contrepartie financière directe** et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général... »

JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024
SUSPENSION DU JOUR DE REPOS DANS LA PRODUCTION
AUDIOVISUELLE, LA PRESTATION DE SERVICE POUR LA TÉLÉVISION
ET LA TÉLÉDIFFUSION ?

- **Toutes les heures de travail effectuées à titre exceptionnel ce 7^{ème} jour doivent bénéficier d'une majoration spécifique de 100 % ;**

Rappelons que le code du travail interdit strictement de travailler plus de six jours consécutifs, sauf dérogation exceptionnelle justifiée par un surcroît occasionnel d'activité limité à 6 fois dans l'année.

Sans aucune concertation avec les Organisations syndicales de salariés concernées (sic), le Gouvernement de Mme Borne a pris un décret en novembre 2023 selon les termes suivants :

*Du 18 juillet 2024 au 14 août 2024, **le repos hebdomadaire peut être suspendu** en application de l'article L. 3132-5 du code du travail dans les établissements connaissant un surcroît extraordinaire de travail pour les besoins de la captation, de la transmission, de la diffusion et de la retransmission des compétitions organisées dans le cadre des jeux Olympiques de 2024 ainsi que pour assurer les activités relatives à l'organisation des épreuves et au fonctionnement des sites liés à l'organisation et au déroulement des jeux Olympiques.*

Pour ce qui concerne la contrepartie, le décret institue un « **repos compensateur au moins égal à la durée du repos suspendu** ».

Cette dernière disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'état pour les techniciens intermittents engagés sous contrat à durée déterminée d'usage.

- Dès lors, toutes les heures de travail effectif effectuées le 7^{ème} jour doivent bénéficier **d'une majoration de 100 %**.
- Celle-ci étant issue d'un décret en Conseil d'état, ne peut donner lieu à l'application d'aucun plafonnement ;
- **Sans préjudice de la majoration de 25 ou 50 % pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de la 35^{ème} dans une même semaine ;**
- **Sans préjudice de la majoration spécifique conventionnelle visant le travail du dimanche.**

Heures effectuées exceptionnellement le 7^{ème} jour de travail le dimanche :

Convention collective de la Production audiovisuelle :

- majoration de 100 % au titre du décret + majoration de 25 ou 50 % ou 100 % au titre des heures supplémentaires hebdo + majoration de 50 % au titre du travail du dimanche (Art. VI.9.)

Prestation de service pour la télévision (Convention des entreprises techniques ESCE) :

- majoration de 100 % au titre du décret + majoration de 25 ou 50 % au titre des heures supplémentaires hebdo + majoration de 25 % au titre du travail du dimanche (Accord du 21 février 2008 - Titre IV).

Convention collective de la Télédiffusion :

- majoration de 100 % au titre du décret + majoration de 25 ou 50 % au titre des heures supplémentaires hebdo + majoration de 25 % au titre du travail du dimanche (Accord collectif intermittents branche de la télédiffusion - Article VI.11).

En retardant la publication de ce décret, le Gouvernement a joué la montre : toute contestation en Conseil d'état - certes justifiée - ne pourra, sauf référé, être examinée par cette institution qu'une fois qu'il n'aura plus d'effet...

Paris, le 6 mai 2024

Hommage à Bénédicte KERMADEC

Nous venons d'apprendre avec beaucoup de tristesse et d'émotion que notre camarade Bénédicte KERMADEC nous a quitté en ce mois de mai.

Scripte sur de nombreux films et téléfilms, elle a collaboré avec, notamment, Jean-Jacques BEINEIX, Ilan DURAN-COHEN, François DUPEYRON, Bertrand BLIER, Pierre SCHOELLER, Julia DUCOURNAU.

Elle a été membre du SNTPCT dès le début de sa carrière et s'est autant investie dans son métier qu'elle exerçait avec grand professionnalisme que dans la défense de nos conditions de travail et de salaire, et notamment dans la reconnaissance du métier de scripte de fiction et de ses qualifications.

Nous saluons sa mémoire et adressons à sa famille et à ses proches l'expression de nos plus sincères condoléances.

Paris, le 27 mai 2024

Hommage à Annick FRANÇOIS

Ayant appris le décès de notre camarade Annick FRANÇOIS, il y a de cela plusieurs mois maintenant,

notre Syndicat tient à rendre hommage à la créatrice de costumes qu'elle a été, collaborant à de nombreux films et téléfilms, depuis la série *Les Gens de Mogador* réalisée par Robert MAZOYER, où elle exerçait les fonctions d'assistante, *Fachoda - la mission Marchand* de Roger KAHANE, jusqu'aux films de Jean-Loup HUBERT, Laurent HEYNEMANN, de même *Les guichets du Louvre* de Michel MITRANI.

Annick est devenue membre du Syndicat, dans la pleine conscience de la nécessité de défendre les conditions de travail et de salaires des techniciens et notamment ceux de l'équipe costume.

Le SNTPCT s'honore de l'avoir comptée parmi ses membres, il adresse à sa famille et à ses proches, ses condoléances attristées.

Paris, le 2 mars 2024

Nos engagements

Audiens mène une politique dynamique contre toutes les discriminations.



Égalité Femmes/Hommes

L'index Parité du ministère du Travail attribue à Audiens un score de 99/100.

Handicap

Audiens mène une politique handicap volontariste avec 11 % de salariés handicapés.



Audiens gère la Mission Handicap du spectacle vivant et enregistré en partenariat avec l'Agefiph.

Cellule d'écoute contre les violences sexistes et sexuelles



Les partenaires sociaux de la culture ont créé ce dispositif soutenu par le ministère de la Culture.

Responsabilité écologique

Audiens soutient les initiatives écologiques des secteurs culturels depuis plus de 10 ans.

